

DANGER ALERTE

UN TRAVAILLEUR EST RESTÉ PRIS À L'INTÉRIEUR D'UN CONGÉLATEUR LORSQUE LA POIGNÉE « EN FORME DE CHAPEAU DE CHAMPIGNON » A GELÉ

Un travailleur qui était seul dans un restaurant est entré dans un congélateur-chambre. Lorsque la porte du congélateur s'est refermée, il était incapable de bouger la poignée « en forme de chapeau de champignon » pour ouvrir la porte à partir de l'intérieur. Trois heures plus tard, l'employeur l'a trouvé sans connaissance. Il était atteint d'hypothermie et de gelure.

Le travailleur était incapable d'ouvrir la porte du congélateur car la tige-poussoir de la poignée était entourée de glace et ne pouvait être bougée qu'avec une force considérable. La porte du congélateur est habituellement ouverte quand un travailleur est à l'intérieur. On utilise donc rarement la poignée. L'eau qui dégouttait a probablement mis des semaines, voire des mois à geler à l'intérieur de la poignée.

La glace a davantage tendance à s'accumuler s'il fait chaud et en temps humide, lorsqu'il y a une grande différence entre la température à l'intérieur et à l'extérieur du congélateur.

Mesures de prévention recommandées

- Inspecter la poignée en forme de chapeau de champignon et la pousser périodiquement afin d'éviter l'accumulation de glace. S'assurer qu'on peut faire bouger la poignée facilement en tout temps. Intégrer ce point à vos inspections de sécurité périodiques.
- S'assurer que les travailleurs savent comment la poignée fonctionne et comment briser la glace si on ne peut pas la bouger. Par exemple, on doit essayer de la tourner ou de la pousser.
- S'assurer que les travailleurs comprennent qu'ils pourraient devoir donner des coups de pied sur la poignée ou la frapper plusieurs fois avec un objet lourd afin de briser la glace à l'intérieur.
- Élaborer un code de directives pratiques en matière de travail solitaire qui comprend, sans toutefois s'y limiter :

- Des dispositions au sujet d'une alarme si un travailleur restait pris à l'intérieur d'un congélateur.
- Des procédures pour assurer la sécurité des personnes qui travaillent seules.
- Des procédures d'urgence au cas où une personne serait prise à l'intérieur du congélateur.

Le Règlement 92-133, intitulé *Code de directives pratiques en matière de travail solitaire* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* comprend des exigences quant au code de directives pratiques pour le travail solitaire. Visitez le site www.travailsecuritairenb.ca pour obtenir plus de renseignements.

